

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRECO SAS

ZI DES ISCLES
Avenue des Confignes - BP N°25
13160 Châteaurenard

Références : D00384-2024/LRAR N°1A 204 774 9438 6
Code AIOT : 0006400915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SOTRECO SAS implanté ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRECO SAS
- ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1999, la société SOTRECO exploite une installation de traitement par compostage des boues de station d'épuration et de déchets verts sur le territoire de la commune de Châteaurenard, site existant depuis 1993.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Concentration en ammoniac mesurée sur les rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Odeurs / travaux à réaliser	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prélèvement d'eau / réseau public AEP	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Odeurs / signalements	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3
4	Incident / vol de clôture	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21/05/2024 a permis de vérifier le respect des engagements pris par l'exploitant dans le cadre du plan d'actions visant la mise en conformité de la plateforme de compostage en matière de concentration d'odeur dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Concentration en ammoniac mesurée sur les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, vérification de la conformité de la ligne L3

Prescription contrôlée :

La société SOTRECO, exploitant une installation de compostage située Avenue des Confignes, Zone Industrielle des Iscles sur le territoire de la commune de Châteaurenard (13160) est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1/L2/L3/L4 et conduit L5) en ce qui concerne les valeurs limites réglementaires applicables aux rejets atmosphériques en ammoniac (NH₃) :

les limites suivantes en concentration, issues des valeurs limites disponibles (NEA-MTD), les volumes de traitement (101,3 kilopascals) et de pression (101,3 kilopascals) à l'entrée de la ligne L3 étant exprimé en mètres cubes par heure

et de la ligne L4 et conduit L5), les flux de polluants rejets

Flux			
L2	L3	L4	L5
20 g/h	60 g/h	250 g/h	500 g/h
200 g/h	600 g/h	2 500 g/h	5 000 g/h
30 g/h	240 g/h	1 000 g/h	2 000 g/h

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/11/2023, il avait été constaté que les trois dernières campagnes de mesure réalisées depuis la visite d'inspection précédente faisaient ressortir des résultats conformes à l'exception d'une valeur de concentration en NH₃ dépassant la valeur limite (22.3 mg/Nm³) sur la ligne 3 lors du contrôle inopiné commandé par la DREAL au titre de l'année 2023. Au regard de la nette amélioration de la situation en matière de concentration en ammoniac dans les rejets atmosphériques des installations de SOTRECO, et à la suite des engagements pris sur le plan d'actions présenté visant la mise en conformité globale du site, il avait été proposé à M. le Préfet de surseoir jusqu'à la fin du 1er trimestre 2024 à toute proposition de sanction administrative en lien avec le non-respect de la mise en demeure pour ce qui concerne la ligne 3. L'exploitant devait transmettre avant cette date des résultats de mesure devant respecter la VL sur cette ligne.

Par courriel du 05/04/2024, l'exploitant a transmis les résultats de la dernière campagne de mesures réalisée le 06/03/2024 sur les rejets atmosphériques.

Le rapport d'essais n° 134131493-002 du 05/04/2024 élaboré par l'APAVE conclut à la **conformité** des contrôles sur les rejets atmosphériques effectués sur l'ensemble des lignes de traitement de l'air de l'installation de compostage exploitée par SOTRECO. Les résultats sont d'ailleurs bien en deçà de la valeur limite réglementaire de 20 mg/Nm³.

Le tableau ci-dessous reprend les résultats obtenus et illustre l'évolution des rejets atmosphériques mesurés :

50 mg/Nm³ jusqu'au 31/07/22
20 mg/Nm³ à compter du 01/08/22

VI du 13/12/2022 a conduit à l'APMD du 28/04/2023

Mesures (en mg/Nm ³)	05/2022 (BV)	08/2022 (BV)	11/2022 (BV)	12/2022 (BV)	04/2023 (Apave)	08/2023 (Apave)	09/2023* (DEKRA)	03/2024 (Apave)
L1	563	115	53,1	75,1	14,9	18,4	-	1,44
L2 (= L2 Ouest)	214	48,4	-	110	1,74	19,7	12,6	0,33
L3 (= L2 Est)	217	25,5	-	116	3,85	13,9	8,4	1,12
L4 (= L3)	97,5	-	-	43,4	5,8	15,7	22,3	1,16
L5								

xx valeur mesurée dépassant la VL réglementaire

BV: Bureau Véritas

*contrôle inopiné DREAL

VI du 28/11/2023

Compte-tenu des différents travaux qui seront réalisés au cours des prochains mois sur la plateforme de Châteaurenard, l'exploitant déclare avoir programmé un prochain mesurage sur les rejets atmosphériques la dernière semaine de septembre 2024.

Bien que le dernier contrôle de mars 2024 établisse la conformité des rejets atmosphériques en concentration en ammoniac sur l'ensemble des lignes en service, cette conformité devra être confirmée par les résultats de la prochaine campagne de mesure, pour permettre de lever définitivement l'arrêté de mise en demeure du 28/04/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées le rapport de mesures de la prochaine campagne de contrôle des rejets atmosphériques dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Odeurs / travaux à réaliser

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges des travaux

Prescription contrôlée :

La société SOTRECO est mise en demeure, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de Châteaurenard _ Avenue des Conignés Zone industrielle des Iscles _ de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 susvisé, en :

fournissant le cahier des charges des travaux associés : à la nouvelle gestion des effluents liquides de la plateforme de compostage, à la couverture des biofiltres et à la mise en place d'un second éolage, avant le 1er mai 2024 ;

[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/11/2023, l'exploitant avait présenté un plan d'actions visant la mise en conformité des installations de SOTRECO en matière de concentration d'odeur dans l'environnement. La mise en œuvre de ce plan nécessitant l'apport de plusieurs modifications aux installations, l'exploitant était tenu dans un premier temps d'établir et de transmettre à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance. Ce point faisait initialement partie du projet d'arrêté de mise en demeure. Il a ensuite été supprimé de la version signée considérant la transmission de l'exploitant en date du 13/02/2024.

Effectivement, par courrier du 13/02/2024, l'exploitant a transmis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un porter à connaissance (PAC) relatif aux modifications que la société SOTRECO souhaite apporter à ses installations autorisées, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. Plus précisément les modifications envisagées portent sur : le renforcement du dispositif d'éolage et la couverture des biofiltres. L'examen de ce PAC a fait l'objet d'un courrier préfectoral du 08/04/2024 adressé à l'exploitant demandant des compléments d'information (gestion des effluents liquides, broyage des déchets verts, contexte des modifications, coûts et calendrier de mise en œuvre des aménagements).

L'exploitant déclare qu'une réponse à cette demande de compléments serait prochainement transmise (prévue pour la dernière semaine de mai 2024).

En réponse à la première échéance du 01/05/2024 définie par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/04/2024, l'exploitant a transmis par courriel du 24/04/2024 les éléments suivants :

- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) lot Eaux, relatif à l'ensemble des travaux de séparation des différentes catégories d'eaux, à leur confinement, ainsi qu'à la réfection du bassin de rétention (délai de remise des devis fixé au 29/03/2024 au plus tard) ;
- le DCE lot Biofiltres, relatif à la couverture des biofiltres et la canalisation des rejets atmosphériques (délai de remise des devis fixé au 15/04/2024 au plus tard) ;
- les DCE lot Génie Civil, lot Ouverture toiture et lot Électricité, relatifs aux travaux préparatoires nécessaires à l'installation du dispositif d'éolage (délais de remise des devis fixés au 15 et 20/04/2024 au plus tard) ;
- une plaquette de présentation du dispositif HelixAir, solution développée en interne par le bureau d'engineering (NEXTRI). Il s'agit d'un système de renouvellement d'air. Il sera positionné au niveau de la toiture du bâtiment. À environ 12 m de hauteur, il permettra l'évacuation d'un débit d'air d'environ 400 000 m³/h. Le volume du bâtiment étant de 20 000 m³, le dispositif permettra un taux de renouvellement maximal de l'air intérieur de 20 fois par heure.

Le jour de la visite, l'exploitant confirme que les prestataires pour les travaux concernant les lots Eaux et Dispositif d'éolage ont été retenus. Le choix du prestataire pour le lot Biofiltres interviendra avant la fin du mois de mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/04/2024, l'exploitant transmettra prochainement les bons de commande des travaux avant la deuxième échéance fixée au 01/07/2024.

S'agissant de l'exécution des travaux, l'exploitant précise le calendrier suivant :

- 1^{re} semaine de juillet 2024 : achèvement des travaux du lot Eaux,
- dernière semaine de juillet 2024 : achèvement des travaux du lot Dispositif d'éolage,
- 1^{re} semaine de septembre 2024 : achèvement des travaux du lot Biofiltres.

Lors de la visite de terrain, le démarrage des travaux du lot Eaux a été constaté. L'exploitant déclare que ces travaux sont en cours depuis une quinzaine de jours. Ils concernent la mise en place de canalisations, ainsi que la préparation d'une des zones d'accueil d'une bache souple de récupération des eaux et le démontage de l'ancien biofiltre B4.

Enfin, lors de la présente visite l'exploitant a déclaré à l'Inspection avoir découvert une dizaine de jours auparavant, l'existence d'un puits d'infiltration sur son site à proximité de l'entrée. Selon les premières informations recueillies, ce dispositif permettrait de recueillir une partie des eaux de ruissellement de la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre les compléments d'information au porter à connaissance détaillés dans le courrier préfectoral du 08/04/2024. Pour ce qui concerne la gestion des effluents liquides, cette partie devra préciser le rôle du puits d'infiltration récemment identifié sur le site, décrire ses caractéristiques et justifier que les effluents qu'il intercepte ne sont pas susceptibles de générer une quelconque pollution du milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Odeurs / signalements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Réponses apportées par l'exploitant		
Prescription contrôlée :		
<p>[...] L'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : [...] - un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés, [...]</p>		
Constats :		
<p><i>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/11/2023, l'exploitant avait indiqué qu'un entretien aurait prochainement lieu avec les responsables du lycée Pétrarque (en Avignon), qui avaient formulé un signalement pour nuisances olfactives en juillet 2023. Il était donc demandé à l'exploitant, par courrier préfectoral du 16/02/2024, de justifier la tenue de cet entretien sous un délai de 1 mois.</i></p> <p>Un premier échange par téléphone a eu lieu entre l'exploitant et la responsable du lycée, suivi d'un entretien dans les locaux du lycée le 26/03/2024. L'exploitant déclare que la responsable du lycée n'a pas ressenti de nouvelles gênes olfactives depuis le signalement transmis. L'exploitant a proposé l'organisation d'une visite pédagogique du site exploité par SOTRECO, qui permettrait notamment de mieux identifier les odeurs générées par les activités de la plateforme pour pouvoir mieux les reconnaître en cas de nouvelles nuisances. Compte-tenu du calendrier de l'établissement scolaire, il a été convenu avec les représentants du lycée que cette visite pourrait être organisée à la rentrée 2024/2025.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a reçu le 03/04/2024 sur son site le Maire de Châteaurenard, accompagné de deux adjoints, ainsi que des membres de l'Association ASSAUVEN, dont la Présidente. Cette visite a été l'occasion d'expliquer le programme de travaux prévus visant à améliorer la situation en matière de gestion des odeurs.</p> <p>Pour ce qui concerne l'année 2024, le site de SOTRECO continue de faire l'objet de signalements pour nuisances olfactives. L'inspection des installations classées a été destinataire de 5 notifications « Alerte_AtmoSud_Châteaurenard ». L'exploitant est systématiquement sollicité pour apporter des éléments de réponse circonstanciés. Le tableau ci-dessous apporte des précisions.</p>		
Notifications 2024 « Alerte_AtmoSud_Châteaurenard »	Courriel en réponse de l'exploitant	Conclusions issues des fiches de corrélation plaintes établies par l'exploitant
15/02 (3 signalements)	01/03/2024	Lien possible entre les activités de SOTRECO et la gêne ressentie pour 1 des 3 signalements (chargement de camion en compost).
29/02 (3 signalements)		Lien possible entre les activités de SOTRECO et la gêne ressentie pour 2 des 3 signalements (campagne de broyage de déchets verts).
22/03 (4 signalements)	19/04/2024	Conditions météorologiques défavorables, lien possible entre les activités de SOTRECO et la gêne ressentie (chargement de camion en compost, camion de déchargement de boues).
23/04 (5 signalements)	24/05/2024	Lien possible entre les activités de SOTRECO et la gêne ressentie pour les 5 signalements (plaques de bardage arrachées suite au fort vent du week-end précédent), mais interroge compte-tenu des conditions de fort vent qui permettent en théorie une meilleure dispersion des odeurs.
10/05 (3 signalements)		À priori, ces signalements ne sauraient être attribués à SOTRECO, compte-tenu des conditions météo de vent faible et tournant qui génèrent plutôt des nuisances perçues dans un autre secteur de Châteaurenard et non dans le centre et de la très faible activité sur le site le jour en question.
<p>Interrogé sur la source des informations de météorologie figurant dans les fiches de corrélation plaintes, l'exploitant a précisé que les données de direction et de vitesse du vent sur un pas de temps de 30 minutes sont les données aéronautiques civiles de l'aérodrome d'Avignon Caumont, situé à environ 2,3 km au nord-est du site, récupérées en ligne.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Incident / vol de clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a signalé à l'Inspection des installations classées un incident survenu la nuit précédente sur le site de SOTRECO. Il s'agit plus précisément d'un vol de clôture évalué à 72,5 mètres linéaires (29 panneaux rigides treillis de 1,9 m de haut par 2,5 m de large). Par courriel du 04/04/2024, l'exploitant a apporté des éléments d'information complémentaires relatifs notamment aux mesures prises pour éviter toute nouvelle intrusion dans l'attente de la pose d'une nouvelle clôture. Une nouvelle clôture a été posée. L'exploitant a fourni la facture n° 84009372 en date du 25/04/2024 relative à la fourniture et la pose d'une clôture panneaux rigides. La visite de terrain a permis de vérifier la présence de la clôture remplacée en périphérie ouest du site à proximité du grand bassin. À noter qu'une plainte a été déposée auprès des services de la Gendarmerie Nationale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement d'eau / réseau public AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement maximal annuel				
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Prélèvement maximal annuel (m³/an)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau d'eau public AEP</td><td>600</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Réseau d'eau public AEP	600
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)			
Réseau d'eau public AEP	600			
[...]				

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 12/02/2024 réalisée sur le thème de la sécheresse, l'exploitant déclarait être en attente de la facturation de son fournisseur d'eau AEP pour connaître le volume prélevé sur le second semestre de l'année 2023. Il était donc demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection le volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau public AEP pour le second semestre de l'année 2023.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24/05/2024 des données relatives au suivi des consommations d'eau potable. Ces informations sont synthétisées dans le tableau ci-dessous et correspondent à trois compteurs différents (respectivement I17BA551786, I17BC059209 et I16MK101231) :

Site	Consommations annuelles (en m ³)			
	2020	2021	2022	2023
Orgatech (bureaux)	26	47	62	80
Sotreco (usine)	2 007	2 778	493	701
Sotreco (réseau incendie)	62	117	201	91

Il ressort de ces éléments que :

- la consommation en eau dans la partie bureaux est en augmentation régulière depuis 2020,
- la consommation en eau dans la partie usine a été fortement réduite sur les deux dernières années en comparaison avec les deux années précédentes,
- la consommation en eau dans la partie réseau incendie est fluctuante sur les quatre dernières années avec une moyenne d'environ 118 m³/an.

Les éléments transmis ne comportent pas d'informations de contexte relatives aux évolutions observées.

Il est rappelé que les prélèvements d'eau liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas pris en compte dans le volume maximal prélevable sur le réseau d'eau public.

Dans le cas présent, les volumes figurant dans la dernière ligne du tableau ci-dessus ne seraient donc pas pris en compte dans le calcul du volume total prélevé à comparer avec le volume maximal prélevable de 600 m³, sous réserve que l'exploitant confirme et justifie que les volumes en question ont exclusivement été utilisés pour la lutte contre un incendie ou pour des exercices de secours.

Pour autant, il est constaté une non-conformité certaine sur l'année 2023 en matière de volume prélevé sur le réseau d'eau public AEP (ainsi qu'en 2021, année de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale).

Toutefois, pour avoir une vision globale de la consommation totale d'eau sur le site, il est nécessaire de rappeler que sur cette même année 2023, l'exploitant déclare un volume de 3 838 m³ prélevés sur les eaux souterraines, bien en deçà du prélèvement maximal autorisé sur cette ressource qui est de 20 000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre des informations de contexte visant à comprendre les évolutions observées sur les consommations en eau du réseau d'eau public au cours des quatre dernières années. Les usages de chacun des trois sites seront à préciser. Le cas échéant, l'exploitant confirmera et justifiera que les volumes mesurés sur le compteur I16MK101231 ont exclusivement été utilisés pour la lutte contre un incendie ou pour des exercices de secours.

→ Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 et limitant son prélèvement annuel sur le réseau d'eau public AEP à 600 m³. Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaite une augmentation de ce volume d'eau prélevable, il doit faire expressément une demande de modification de prescription préfectorale motivée et justifiée au regard d'éventuelles évolutions du site ou de pratiques opérées depuis le dossier déposé et ayant conduit à la rédaction de cette disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois